

Les aides régionales aux employeurs d'apprentis(*) pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} juin 2015

Depuis plusieurs années, le Conseil régional de Bretagne soutient une politique active de l'apprentissage avec pour objectif prioritaire le développement de la qualité de cette voie de formation. Afin de reconnaître et soutenir l'effort de formation et d'accompagnement professionnel exercé par les employeurs d'apprentis, il les accompagne sous forme d'aides publiques.

Ces aides visent les objectifs suivants :

■ Encourager les employeurs à accueillir des apprentis, et à les soutenir tout au long de la formation du jeune.

■ Favoriser et accompagner la mixité professionnelle en attribuant une aide complémentaire aux employeurs recrutant une jeune femme dans les métiers dits « traditionnellement masculins » ou un jeune homme dans les métiers dits « traditionnellement féminins ».

■ Inciter les employeurs à recruter les jeunes en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat de génération à l'issue de leur formation par apprentissage.

Article 1 : bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les entreprises privées et les associations bretonnes de moins de 250 salariés et certains employeurs du secteur public :

- communes dont la population est inférieure ou égale à 15 000 habitants (dernier recensement INSEE),
- établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure ou égale à 50 000 habitants (dernier recensement INSEE),
- établissements hospitaliers,
- établissements médico-sociaux et sanitaires dont les centres communaux d'action sociale (CCAS), les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les établissements de santé mentale.

Article 2 : aide au recrutement des apprentis (article L.6243-1-1 du code du travail)

Cette aide d'un montant de 1 000 euros concerne les bénéficiaires employant de **0 à 249 salariés inclus**. Le Conseil régional de Bretagne a décidé de l'étendre aux bénéficiaires relevant du secteur public défini à l'article 1.

L'aide au recrutement des apprentis est attribuée après la période d'essai du contrat d'apprentissage et pour la durée totale du contrat, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1) le bénéficiaire justifie à la date de conclusion du contrat d'apprentissage, ne pas avoir employé d'apprenti en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti ;

2) le bénéficiaire justifie à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période d'essai (article L.6222-18). Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1^{er} janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

Article 3 : prime à l'apprentissage et bonifications à la mixité et à l'insertion professionnelle.

Elles concernent les bénéficiaires employant de **0 à 20 salariés inclus** ainsi que les bénéficiaires relevant du secteur public défini à l'article 1. Seule la prime à l'apprentissage pour les bénéficiaires de moins de 11 salariés relève du régime général. Les autres aides et la prime à l'apprentissage pour les bénéficiaires de 11 à 20 salariés sont le choix du Conseil régional de Bretagne.

3-1 : prime à l'apprentissage (article L.6243-1 du code du travail) :

elle est d'un montant de 1 000 euros par année de cycle de formation. Elle n'est pas proratisable.

Définition de la notion d'année de cycle de formation :

il s'agit de la période comprenant les temps de formation au CFA et les temps de formation en entreprise. Pour le calcul de l'aide, la Région Bretagne prend en compte la durée totale du contrat.

Un contrat dont la durée est comprise entre 2 et 16 mois inclus ouvre droit à une prime à l'apprentissage.

Un contrat dont la durée est comprise entre 17 et 29 mois inclus ouvre droit à deux primes à l'apprentissage.

Un contrat dont la durée est comprise entre 30 et 42 mois inclus ouvre droit à trois primes à l'apprentissage.

Un contrat dont la durée est supérieure à 42 mois ouvre droit à quatre primes à l'apprentissage.

3-2 : aide à la mixité :

elle est d'un montant de 500 euros, pour la durée totale du contrat d'apprentissage. Elle n'est pas proratisable.

L'objectif de cette aide est de favoriser la mixité dans les métiers : une jeune femme dans un métier traditionnellement masculin ou un jeune homme dans un métier traditionnellement féminin.

3-3 : aide à l'insertion professionnelle :

elle est d'un montant de 500 euros, pour le bénéficiaire qui embauche son apprenti diplômé à l'issue du contrat d'apprentissage, en contrat à durée indéterminée à temps plein ou en contrat de génération.

Article 4 : cas particuliers.

4-1 : cas de changement d'employeur consécutif à la signature d'un avenant 3.1 (modification de la situation juridique de l'employeur) au contrat d'apprentissage l'aide au recrutement des apprentis reste attribuée à l'employeur signataire du contrat d'apprentissage initial.

La prime à l'apprentissage, l'aide à la mixité, et l'aide à l'insertion professionnelle sont annulées au premier employeur et attribuées au nouvel employeur.

4-2 : cas des suites de contrats :

les contrats d'une durée de moins de 6 mois qui sont conclus à la suite d'une rupture du contrat initial avec un autre employeur pour achever le cycle de formation n'ouvrent droit à aucune aide en dehors, le cas échéant, de l'aide au recrutement des apprentis.

4-3 : cas de prorogation du contrat pour échec à l'examen :

la prime à l'apprentissage et l'aide à l'insertion professionnelle sont attribuées dans les mêmes conditions que pour le contrat initial.

Article 5 : notification d'ouverture des droits aux aides.

Une notification d'ouverture des droits aux aides ainsi qu'une attestation sur l'honneur sont adressées au bénéficiaire. A réception des documents, il appartient au bénéficiaire de compléter l'attestation sur l'honneur par laquelle il accepte et certifie avoir pris connaissance du règlement figurant au verso de la notification. L'attestation sur l'honneur doit être retournée accompagnée d'un IBAN professionnel à la Région Bretagne (voir adresse ci-dessous).

Article 6 : conditions de versement des aides.

- L'aide au recrutement des apprentis peut être versée à compter de la fin de la période d'essai du contrat d'apprentissage.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage les trois aides mentionnées ci-dessous ne sont pas versées.

- La prime à l'apprentissage peut être versée, à compter de l'achèvement du cycle annuel de formation (date de fin des cours au CFA).

- La bonification à la mixité peut être versée à compter de l'achèvement du cycle annuel de formation (date de fin des cours au CFA).

- La bonification à l'insertion professionnelle pourra être versée après réception d'une copie :
- du diplôme ;
- du CDI (plus le formulaire de demande d'aide financière qui est adressée à Pôle emploi dans le cadre d'un contrat de génération), ou de l'arrêté de nomination « stagiaire » de l'apprenti ;

Les pièces justificatives relatives à l'embauche doivent parvenir à la Région Bretagne dans les six mois qui suivent la fin du contrat d'apprentissage.

Cas particulier :

En aucun cas les aides ne pourront être versées à une société radiée du registre du commerce et des sociétés (RCS). Dans le cadre d'une entreprise individuelle radiée du RCS, les aides pourront faire l'objet d'un versement sur le compte personnel de l'entrepreneur.

Article 7 : Procédure de reversement des aides indûment perçues.

L'article R6243-4 du code du travail stipule que la prime à l'apprentissage n'est pas due et, si elle a été versée, le bénéficiaire est tenu de la reverser dans les cas de :

- 1) rupture du contrat d'apprentissage prononcée par le conseil de prud'hommes aux torts du bénéficiaire, en application du second alinéa de l'article L. 6222-18 ;
- 2) Rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage en application de l'article L.6222-18 ;
- 3) Non respect par le bénéficiaire des obligations prévues aux articles L.6223-2,L.6223-3 et L.6223-4 ;
- 4) Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis prise en application de l'article L.6225-1 ;
- 5) Rupture du contrat d'apprentissage dans le cas prévu au second alinéa de l'article L.6225-5.

Pour les mêmes motifs qu'indiqués ci-dessus, le bénéficiaire sera tenu de reverser l'aide à la mixité, si elle a été versée.

En cas d'erreur dans les informations transmises par la chambre consulaire ou le bénéficiaire, les aides versées à tort au bénéficiaire devront être reversées par ce dernier.

Article 8 : Délai de validité des aides.

Un an après la date de fin de cycle de formation, **sans retour de la part du bénéficiaire au service concerné de la Région Bretagne de l'attestation sur l'honneur et de l'IBAN, les aides deviendront caduques.** Après cette date, les aides concernées seront annulées et ne pourront plus être versées.

Article 9: suivi, coordination et information.

Le suivi, la coordination et les demandes d'informations concernant les aides régionales aux employeurs d'apprentis sont assurés par le :

Conseil régional de Bretagne - Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie- Service Développement de l'apprentissage

283, avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes cedex 7

Tél : 02 99 27 11 97

Fax : 02 99 27 15 71

Mail : aides-apprentissage@bretagne.bzh

www.bretagne.bzh

Document téléchargeable sur le site de la Région Bretagne <http://www.bretagne.bzh>

() L'utilisation du genre masculin pour les termes « employeur » et « apprenti » permet un allègement du texte ne devant pas être perçu comme une discrimination.*

Les informations fournies dans ce document font l'objet d'un traitement informatique par les services du Conseil régional de Bretagne. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 « informatique et libertés », les personnes nommées dans ce dossier disposent du droit d'accès et de rectification sur les informations nominatives les concernant qui peut s'exercer sur simple demande écrite au Conseil régional de Bretagne. Les données peuvent être transmises à des administrations à des fins de production d'analyses anonymisées.